

Circulaire UHC/FB3 n° 2005-83 du 13 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : *SOCU0510397C*

Textes sources : articles L. 441-1, R. 441-1 (1^o) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Mots clés : plafonds de ressources, PLUS-PLA-I.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ANPEEC, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, conseil général des ponts et chaussées, mission interministérielle d'inspection du logement social, CGLLS, CILPI [pour attribution]) ; centres d'études techniques de l'équipement, centres interrégionaux de formation professionnelle, ANRU, DGPA, secrétaire général du Gouvernement, direction des affaires économiques et internationales, DGPA/SG (pour information).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1^o) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} octobre 2005 est de 5,52 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2006, l'avis d'imposition établi en 2005 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2004).

A compter du 1^{er} janvier 2006, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du
logement :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1^o) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	17 927	17 927	15 586
2	26 792	26 792	20 813
3	35 122	32 206	25 030
4	41 933	38 577	30 216

5	49 890	45 668	35 545
6	56 140	51 389	40 058
Par personne supplémentaire	6 255	5 726	4 468

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	9 861	9 861	8 571
2	16 075	16 075	12 488
3	21 073	19 323	15 017
4	23 064	21 217	16 710
5	27 439	25 118	19 550
6	30 878	28 265	22 032
Par personne supplémentaire	3 441	3 150	2 457